

RAPPORT ANNUEL

DU 1^{er} AVRIL 2025 AU 31 MARS 2026

Nous reconnaissons que le travail de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre se déroule sur les territoires traditionnels des nations autochtones et des Métis.

Le siège social de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre se trouve dans la ville de Toronto, qui se situe sur le territoire traditionnel de nombreuses nations, dont la Première Nation des Mississaugas de Credit, les Anichinabés, les Haudenosaunee et les Wendats. Nous reconnaissons que Toronto est visée par le traité no 13, également connu sous le nom de Toronto Purchase, qui a été conclu en 1805 avec les Mississaugas de Credit. Dans cette région vivent également de nombreux peuples des Premières Nations, des Inuits et des Métis.

L'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre s'engage à travailler humblement et avec diligence pour établir des relations, en commençant de bonne façon par l'écoute, l'apprentissage et l'adaptation aux besoins et aux aspirations des Premières Nations, des Inuits et des Métis de l'Ontario. Nous sommes reconnaissants d'avoir ces conversations et nous nous réjouissons à l'idée de continuer à établir des relations constructives.

Table des matières

Message du directeur des plaintes.....	4
Qui sommes-nous?.....	7
Notre mandat et nos objectifs.....	11
Dépenses financières.....	18
Loi : <i>Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers</i>	20
Réalisations annuelles.....	21
Regard vers l'avenir.....	22
Principales priorités et réalisations.....	24
Liaison, mobilisation et éducation.....	28
Déposer une plainte.....	31
Charge de travail liée aux plaintes.....	35
Règlement extrajudiciaire des différends.....	37
Décisions de l'examen.....	39
Avis et enquêtes ouvertes de sa propre initiative.....	41
Renvoi de plaintes relatives au caractère convenable et à l'efficacité au Service d'inspection des services policiers.....	44
Enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite.....	46
Décisions rendues.....	48
Demande de révision.....	49
Mesures de rendement.....	51
Annexe.....	58
Notes explicatives.....	66
Surveillance civile de la police en Ontario.....	70

Message du directeur des plaintes

Je suis heureux de présenter le deuxième rapport annuel de l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO).

L'année de déclaration 2025-2026 représente une période continue de croissance et de transition en vertu de la *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP). En poursuivant son mandat élargi, l'APFO continue de mettre en place un système de surveillance moderne, adapté et efficace qui répond aux attentes du public et du secteur des services policiers.



La LSCSP a apporté d'importants changements à la surveillance policière en Ontario. En plus des plaintes de membres du public, l'APFO reçoit maintenant des avis d'inconduite potentielle de multiples sources, y compris le commissaire de la PPO et les chefs de police, sur lesquels l'APFO doit enquêter si je détermine que cela est dans l'intérêt public. Ces changements font état d'un engagement commun en matière de responsabilisation et de transparence qui renforce la capacité de l'APFO à cerner de façon proactive les nouveaux enjeux et à influencer des changements positifs dans l'ensemble du secteur des services policiers.

En 2025-2026, l'APFO a connu une augmentation importante de sa charge de travail, le nombre total de plaintes et de déclarations ayant augmenté de 13 % par rapport à l'année précédente. À lui seul, le volume de déclarations a augmenté de près de 30 %, reflétant l'adoption croissante du cadre de communications obligatoires d'avis concernant les cas d'inconduite. Ces augmentations, combinées à l'introduction d'enquêtes d'intérêt public plus complexes, ont ajouté du volume et de la complexité au travail de l'Agence.

Malgré ces pressions, l'APFO a réalisé des progrès significatifs dans l'amélioration de la prestation des services et du rendement. L'Agence a renforcé ses processus de réception et de gestion des cas, ce qui a permis d'améliorer les délais pour les activités clés comme l'examen préliminaire des plaintes et la clôture des enquêtes menées par le personnel de l'APFO. Parallèlement, l'APFO a accru son recours au règlement anticipé des plaintes, ce qui a permis de répondre efficacement et en temps voulu à un nombre croissant de plaignants.

Bien que des améliorations aient été apportées dans plusieurs secteurs, il demeure difficile de respecter les échéanciers des enquêtes plus complexes, notamment celles auxquelles participent une multitude d'intervenants. Ces difficultés témoignent de la nature évolutive de la surveillance policière en vertu de la LSCSP et les demandes de plus en plus nombreuses qui pèsent sur les dirigeants et le personnel de l'APFO.

Au cours de la dernière année, l'APFO a également continué de jeter les bases opérationnelles nécessaires pour soutenir son mandat en évolution. Il s'agissait notamment de peaufiner les processus internes, de moderniser les outils de réception des plaintes, d'améliorer la coordination avec les services de police et de lancer des initiatives visant à accroître l'efficacité grâce à l'amélioration des processus et à l'utilisation responsable des nouvelles technologies.

Le succès de l'APFO repose sur son personnel. Une organisation puise sa force dans ses employés, et nous demeurons déterminés à favoriser une main-d'œuvre professionnelle, diversifiée et dévouée. Grâce à des investissements dans la formation, le mentorat et l'apprentissage continu, nous renforçons la capacité interne pour répondre aux demandes actuelles et futures.

L'établissement et le maintien de la confiance du public demeurent au cœur du mandat de l'APFO. L'Agence continue de mobiliser le public et les intervenants de l'ensemble du secteur des services de police en écoutant, en apprenant et en adaptant ses approches pour s'assurer que les services demeurent fiables, transparents et équitables.

Quant à l'avenir, l'APFO continuera de mettre l'accent sur le renforcement du rendement, l'amélioration de la collaboration et la prestation d'une surveillance de grande qualité dans un environnement de plus en plus complexe. Les progrès réalisés cette année traduisent le dévouement du personnel de l'APFO et la détermination partagée des intervenants dans l'ensemble du secteur des services policiers et de la surveillance policière.

Salutations distinguées,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'S. Leach', with a stylized, looped design.

Stephen Leach
Directeur des plaintes

Qui sommes-nous?



La *Loi sur la sécurité communautaire et les services policiers* (LSCSP), entrée en vigueur le 1er avril 2024, a marqué une transformation importante de la surveillance policière en Ontario. La Loi a remplacé la *Loi sur les services policiers* (LSP) et officialisé la transition du Bureau du directeur indépendant de l'examen de la police (BDIEP) vers l'Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO).

En vertu de la LSCSP, l'APFO continue de recevoir, de gérer et de surveiller les plaintes relatives à l'inconduite policière en Ontario. Son mandat a été élargi pour inclure la surveillance des agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara, des agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative et des agents de police des Premières Nations lorsque les services adhèrent à la LSCSP. La Commission des services policiers Nishnawbe Aski (CSPNA) s'est prévaluée de la LSCSP le 10 décembre 2024.

La LSCSP établit un modèle de surveillance plus complet et proactif. En plus des plaintes de membres du public, l'APFO reçoit des avis sur l'inconduite policière de multiples sources, y compris des commissions de service de police, des chefs de police, du commissaire de la Police provinciale de l'Ontario, de l'Unité des enquêtes spéciales (UES), de l'inspecteur général des services policiers (IG) et du solliciteur général. Le directeur a également le pouvoir de lancer lui-même des enquêtes qui sont dans l'intérêt public.

Ces changements reflètent un engagement commun à l'échelle du secteur des services policiers et de la surveillance à l'égard de la transparence, de la responsabilisation et de l'amélioration continue. L'obligation pour les services de police et les partenaires de surveillance d'aviser l'APFO d'une inconduite potentielle démontre une importance accrue accordée au maintien de l'intégrité des services de police et au renforcement de la confiance du public.

La responsabilité des plaintes relatives aux politiques et services de police incombe maintenant au Service d'inspection des services policiers, tandis que la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (COADP) est responsable des décisions disciplinaires. Ces changements favorisent une plus grande clarté des rôles dans le cadre de surveillance élargi.

L'introduction des avis obligatoires et des enquêtes lancées par le directeur a accru le volume et la complexité du travail de l'APFO. Ces affaires doivent être retenues et faire l'objet d'une enquête lorsque le directeur détermine que cela est dans l'intérêt public. La LSCSP exige également que les enquêtes soient terminées dans un délai de

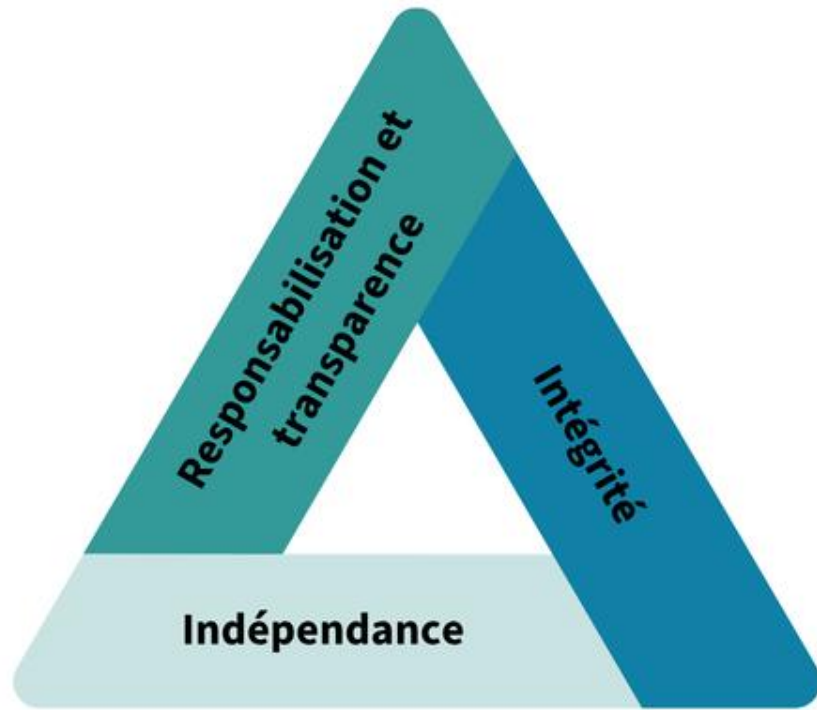
120 jours, ce qui renforce la nécessité de se doter de processus efficaces, rapides et efficaces. En réponse, l'APFO continue de renforcer sa capacité opérationnelle, de peaufiner ses processus internes et d'améliorer la coordination avec l'Unité des enquêtes spéciales, le Service d'inspection des services policiers et les services de police pour atteindre ces objectifs.

L'APFO est un organisme indépendant de surveillance civile au sein du ministère du Procureur général de l'Ontario. Son mandat appuie la priorité du gouvernement de promouvoir l'équité et l'accès à la justice, et s'inscrit dans la vision du ministère d'un système de justice novateur, durable et adapté qui favorise la confiance du public et respecte la primauté du droit.

Les priorités opérationnelles de l'APFO s'inscrivent dans les principaux objectifs ministériels, y compris l'accès à des services modernisés et axés sur la clientèle appuyés par la technologie; le soutien et la protection des personnes, y compris les populations vulnérables; le perfectionnement et le maintien d'un effectif compétent, diversifié et engagé; et la promotion de la responsabilisation parmi les partenaires du système de justice.

L'APFO s'engage à veiller à ce que toutes les plaintes et enquêtes soient traitées de manière transparente, efficace et équitable, tant pour le public que pour la police. L'Agence continue d'améliorer la prestation des services grâce à l'amélioration des processus, à des initiatives de modernisation et à une collaboration accrue avec les intervenants.

En tirant parti de ses pouvoirs élargis en vertu de la LSCSP, y compris le recours aux avis obligatoires et la capacité de lancer des enquêtes, l'APFO est mieux placée pour cerner les tendances, régler les problèmes systémiques et contribuer à l'amélioration continue des services policiers. Grâce à ces efforts, l'APFO progresse dans l'atteinte de son objectif général : fournir un système de surveillance juste, indépendant, transparent et accessible qui favorise la confiance du public à l'égard du processus de traitement des plaintes et des services policiers partout en Ontario.



Notre mandat et nos objectifs

NOTRE VISION	NOTRE MISSION
Renforcer la confiance du public à l'égard des services policiers en menant des enquêtes indépendantes, équitables et en temps voulu, en réglant les plaintes de façon efficace et en réglant les problèmes systémiques afin d'améliorer la responsabilisation.	Mener et superviser des enquêtes rigoureuses, impartiales et en temps voulu sur l'inconduite policière, régler les nouveaux enjeux dans les services policiers et renforcer la confiance du public dans la surveillance de la police.

Pour concrétiser sa vision et remplir sa mission, l'APFO doit :

- Recevoir et examiner les allégations d'inconduite policière provenant de multiples sources partout en Ontario.
- Enquêter sur les allégations d'inconduite policière.
- Régler de façon proactive les enjeux en évolution des services policiers au moyen d'un règlement anticipé, de la délivrance d'avis d'enquête et de la tenue d'examens systémiques des services policiers.

Pour respecter ses engagements, l'APFO est guidée par les principes suivants :

- **Responsabilisation et Transparence** — Nous améliorons la transparence et la responsabilisation de la surveillance policière.
- **Intégrité** — Notre personnel agit avec intégrité en offrant des services professionnels, objectifs et en temps opportun.
- **Indépendance** — Nous menons des enquêtes équitables, transparentes et efficaces.

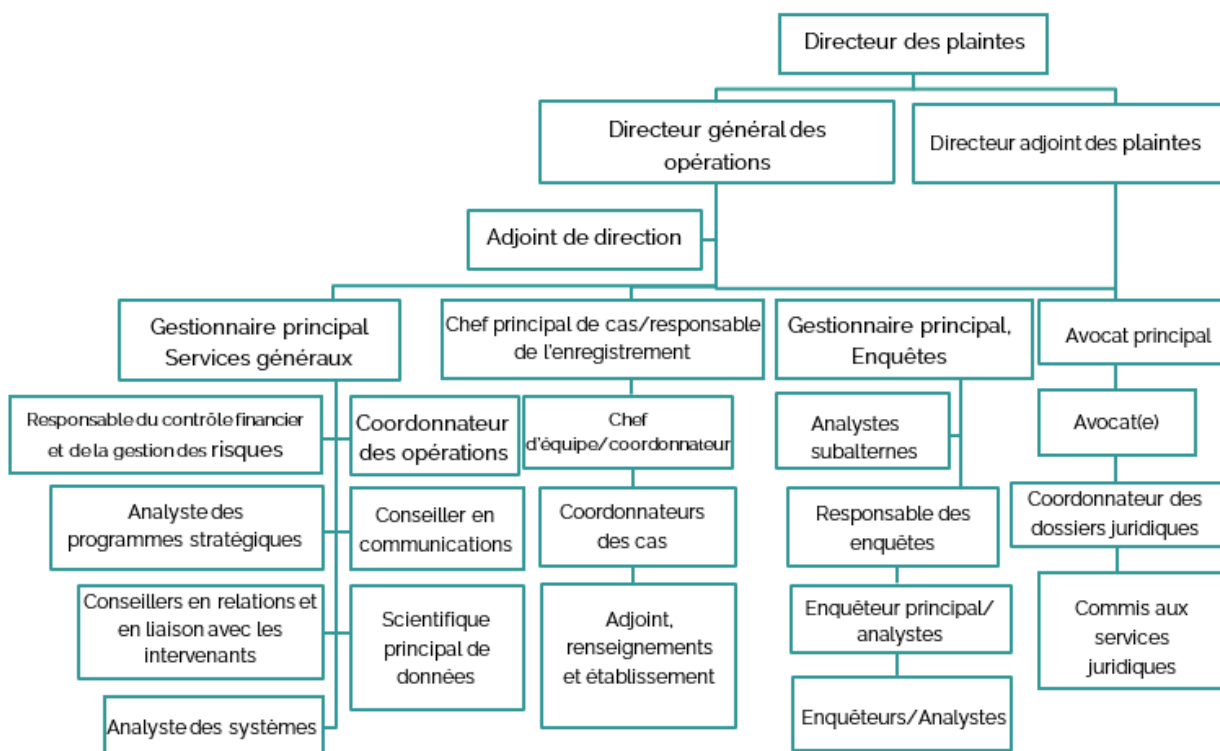
Structure organisationnelle

Le responsable de l'APFO, le directeur ou la directrice des plaintes, est nommé par le lieutenant-gouverneur en conseil sur recommandation du procureur général. Selon la LSCSP, un membre actuel ou ancien d'un service de police ne peut être nommé directeur des plaintes.

Au cours de la période de déclaration 2025-2026, l'APFO comptait 52 employés à temps plein. Tous les employés de l'APFO sont des civils et ne peuvent pas être des policiers en service.

Les employés de l'APFO sont répartis dans les unités opérationnelles suivantes :

- Bureau de la direction
- Services juridiques
- Gestion des cas
- Services généraux
- Enquêtes



Bureau de la direction

Le Bureau de la direction assure une direction et une orientation générale de l'organisme et fait office de visage public. Il prend des décisions conformément au mandat, aux pouvoirs et au rôle de l'APFO en ce qui concerne les plaintes, les avis, les enquêtes, les examens et les audiences publiques.

Voici ses responsabilités principales :

- Fournir une orientation stratégique et opérationnelle pour assurer l'exécution efficace du mandat de l'APFO.
- Rendre des décisions sur les enquêtes, les questions d'intérêt public et les audiences.
- Assurer la liaison avec les commissions de service de police, les chefs de police, les partenaires gouvernementaux et les organismes de surveillance.

Services juridiques

L'Unité des services juridiques fournit des conseils et un soutien juridiques intégrés au directeur des plaintes et au personnel de l'APFO pour s'assurer que les décisions et les opérations sont conformes aux lois et aux normes juridiques applicables.

Voici ses responsabilités principales :

- Fournir un soutien juridique aux enquêteurs concernant le droit criminel et administratif, les droits juridiques, la portée du pouvoir et l'interprétation des lois et des règlements.
- Représenter l'APFO dans les procédures devant la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (COADP), la Cour supérieure de justice, la Cour divisionnaire et d'autres tribunaux ou cours.
- Participer à l'élaboration de politiques et assurer la liaison avec le ministère du Procureur général et d'autres ministères.
- Examiner les avis et formuler des recommandations au directeur des plaintes concernant l'intérêt public d'une plainte et la décision de retenir ou non des plaintes aux fins d'enquête.
- Fournir une analyse juridique sur des affaires complexes ou à risque élevé.
- Appuyer et fournir des conseils tout au long des enquêtes indépendantes sur les plaintes retenues relatives à la conduite de policiers.
- Gérer, en collaboration avec l'Unité des enquêtes, le processus de demande de révision.
- Surveiller les cas corroborés au moyen de processus disciplinaires.

Gestion des cas

L'Unité de gestion des cas est le principal point d'entrée des plaintes du public et offre des services accessibles, en temps voulu et axés sur la clientèle aux personnes partout en Ontario.

Voici ses responsabilités principales :

- Fournir un soutien et une aide de première ligne au public en français et en anglais.
- Recevoir, examiner et traiter les plaintes déposées en personne et par voie électronique.
- Appuyer les exigences en matière d'accessibilité et d'adaptation conformément à la *Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario* (LAPHO) et au *Code des droits de la personne*.
- Tenir à jour les dossiers des plaintes et appuyer les systèmes de gestion des cas et les processus de production de rapports.

Services généraux

L'Unité des services généraux appuie les activités de l'Agence au moyen de services internes intégrés et de fonctions stratégiques qui permettent l'exécution efficace des programmes.

Voici ses responsabilités principales :

- Offrir des services en matière de finances, de ressources humaines, de technologie de l'information, de communications et de liaison, de contrôle, d'approvisionnement, de gestion des risques, de gestion des données, de gestion des biens, d'installations, de formation et d'administration pour l'Agence.
- Diriger la planification stratégique, l'évaluation du rendement et l'élaboration de politiques.
- Gérer les cadres de gestion des dossiers, de l'information et des connaissances.
- Administrer les demandes d'accès à l'information.
- Diriger des initiatives de communication, de sensibilisation et d'éducation du public, y compris les relations avec les médias et le contenu numérique.
- Appuyer les processus de règlement anticipé et assurer la liaison avec les plaignants qui ont accepté le processus de règlement anticipé ou l'accord de médiation.

Enquêtes

L'Unité des enquêtes supervise et mène des enquêtes sur les allégations d'inconduite policière conformément à la LSCSP, en veillant à ce qu'elles soient justes, exhaustives et rapides.

Voici ses responsabilités principales :

- Transférer les plaintes aux fins d'enquête provenant de services de police tiers, selon le cas.
- Rédiger des plans d'enquête, superviser les enquêtes jusqu'à leur achèvement et vérifier les rapports d'enquête pour toutes les plaintes transférées aux services de police.
- Suivre les enquêtes transférées, les rapports d'étape et examiner les plaintes retirées et les résolutions informelles.
- Formuler des recommandations au directeur des plaintes concernant l'intérêt public d'une plainte et la décision de retenir ou non des plaintes aux fins d'enquête.
- Mener des enquêtes indépendantes sur les plaintes retenues relatives à la conduite de policiers.
- Gérer, en collaboration avec l'unité juridique, le processus de demande de révision.
- Fournir de l'information sur le processus de traitement des plaintes du public à la Police provinciale de l'Ontario (PPO), aux commissions de service de police, ainsi qu'aux services de police municipaux et régionaux de l'Ontario.



Law Enforcement
Complaints Agency



Agence des plaintes
contre les forces de
l'ordre



Dépenses financières

Les tableaux ci-dessous décrivent l'affectation budgétaire et les dépenses financières de l'APFO pour l'exercice 2025-2026.

Dépenses financières en 2025-2026

Affectation initiale	7,977,800 \$
Affectation pondérée	7,886,100 \$
Dépenses	7,780,893 \$

Dépenses de fin d'exercice 2025-2026

Salaires et traitements	6,174,426 \$
Avantages sociaux	891,044 \$
Transport et communications	35,229 \$
Services*	660,251 \$
Fournitures et matériel de bureau	19,943 \$
Total	7,780,893\$

*Les dépenses liées aux services comprennent, sans s'y limiter, les coûts liés à la technologie de l'information, à la traduction et à la formation.

Rémunération du directeur des plaintes de l'APFO

Rémunération annuelle des personnes nommées en 2025-2026		
Personne nommée	Rémunérations annuelles totales	Taux de rémunération quotidien
Stephen Leach, Directeur des plaintes	224,349 \$	S.O.

Loi : Loi de 2019 sur la sécurité communautaire et les services policiers

Personnes à l'égard desquelles l'APFO accepte les plaintes

En vertu de la LSCSP, l'APFO reçoit, gère et supervise les plaintes du public concernant l'inconduite des membres suivants

- tous les agents de police municipaux, régionaux et provinciaux (Police provinciale de l'Ontario);
- les constables spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara;
- les agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative;
- les membres du Service de police Nishnawbe Aski.

Notre loi et notre compétence

Il s'agit du deuxième rapport annuel de l'APFO depuis la proclamation de la LSCSP, le 1er avril 2024, qui a élargi le mandat de l'APFO pour y inclure les avis obligatoires d'inconduite potentielle provenant de neuf sources externes, en plus des plaintes de membres du public.

Ces changements ont augmenté à la fois le volume et la complexité du travail de l'APFO. Les avis et les enquêtes lancés par le directeur doivent être retenus lorsqu'il est déterminé qu'ils sont dans l'intérêt public et qu'ils comportent souvent des considérations complexes et à incidence élevée. La LSCSP exige également que les enquêtes soient menées dans les 120 jours suivant l'examen, ce qui renforce l'importance de processus rapides, uniformes et efficaces.

En réponse, l'APFO continue de peaufiner ses opérations, de renforcer la coordination avec les partenaires des services de police et d'accroître sa capacité à veiller à ce que les enquêtes soient menées de manière équitable, rigoureuse et en temps voulu.

Réalisations annuelles

Au service du public : En 2025-2026, l'APFO a géré 8 146 plaintes et avis, dont 6 891 nouveaux dossiers reçus au cours de l'année. Ce travail comprend l'examen, le soutien au règlement anticipé, s'il y a lieu, et faire en sorte que les dossiers progressent vers la prochaine étape appropriée. Ces volumes reflètent l'utilisation continue du système de traitement des plaintes de la police de l'Ontario par le public.

Avril 2025	Amélioration de l'expérience de réception des plaintes en collaborant avec l'Unité de l'application des sciences du comportement du Bureau du Conseil des ministres pour simplifier le formulaire de plainte de l'APFO, ce qui améliorera l'accessibilité et l'efficacité de l'expérience des plaignants.
Mai 2025	- Renforcement de la prestation équitable des services en mettant en œuvre une nouvelle politique interne sur les services en français et en offrant de la formation au personnel, ce qui améliore la capacité de l'organisme à servir le public dans les deux langues officielles. - Meilleure connaissance du mandat de l'APFO grâce à des présentations à la PPO et à la Commission de service de police Nishnawbe Aski. - Participation à une conférence nationale sur la surveillance des services policiers pour renforcer les connaissances, mieux comprendre les pratiques exemplaires émergentes et améliorer l'efficacité de la surveillance des services policiers.
Juin 2025	Amélioration de la mobilisation et de la transparence grâce aux relations avec les communautés à l'occasion de la Journée nationale des peuples autochtones à Thunder Bay et une meilleure harmonisation du personnel grâce à une assemblée générale à l'échelle de l'Agence.
Juillet 2025	Renforcement de la capacité interne et amélioration de l'efficacité des processus grâce à la formation interunités et à la progression du personnel dans les initiatives d'amélioration continue (Lean).
Août 2025	Perfectionnement avancé du personnel en améliorant les possibilités internes d'apprentissage et de croissance professionnelle.
Septembre 2025	Établissement d'une base pour l'apprentissage continu grâce à l'élaboration d'un programme pilote structuré d'apprentissage et de perfectionnement.
Octobre 2025	L'organisme a mis en œuvre des outils pour gérer la charge de travail croissante et améliorer les délais, y compris des systèmes pour faire le suivi des dossiers à risque de retard et un processus automatisé pour repérer les plaintes en double afin d'améliorer l'efficacité.
Novembre 2025	Amélioration du partage des connaissances et de la mobilisation grâce à des séances de formation dirigées par le personnel, favorisant une culture d'apprentissage continu.
Décembre 2025	Renforcement de la collaboration interne et de la cohérence grâce à la formation interunités.
Janvier 2026	L'APFO a conçu un cadre de gestion des risques pour éclairer les priorités et appuyer la prise de décisions efficaces tout en renforçant la capacité interne de gestion des risques.
Février 2026	Amélioration de l'accessibilité et de la qualité du service en mettant la dernière main à un formulaire de plainte électronique remanié en prévision du lancement.
Mars 2026	Mobilisation accrue des partenaires des services de police et des collectivités autochtones en participant à des événements provinciaux et sectoriels, y compris la conférence de l'Association des chefs de police de l'Ontario et l'Assemblée printanière des chefs de police de la Nation Nishnawbe Aski.

Regard vers l'avenir

Pour les années à venir, l'APFO se concentre sur les trois priorités clés suivantes :

Renforcer la confiance

Accroître la confiance du public dans le système de traitement des plaintes et dans les services de police exige la transparence, la responsabilisation et une surveillance efficace. L'APFO continue de renforcer la confiance en veillant à ce que les plaintes et les avis soient traités en temps voulu, de manière uniforme et équitable partout en Ontario.

Ce travail est possible grâce aux actions suivantes :

- Assurer une surveillance rapide et efficace des enquêtes provenant de sources multiples
- Maintenir des processus de règlement anticipé accessibles et efficaces
- Renforcer la surveillance et l'examen des enquêtes policières pour garantir la qualité et l'uniformité.
- Améliorer la prestation des services au moyen d'améliorations des processus et d'initiatives de modernisation.
- Mobiliser les collectivités et les intervenants au moyen d'activités de sensibilisation, d'éducation et de dialogue continu.
- Renforcer la compétence culturelle à l'échelle de l'Agence afin de mieux répondre aux besoins de diverses collectivités.

Influencer le changement

En plus de renforcer la confiance dans le système de traitement des plaintes, l'APFO joue un rôle clé dans l'amélioration des pratiques policières et de la surveillance. En analysant les données et les tendances de l'ensemble de l'Ontario, l'Agence cerne les nouveaux enjeux et contribue à l'amélioration continue des services policiers.

Cela s'accomplit par :

- L'utilisation du système de notification pour cerner les tendances et les enjeux émergents.
- Promotion des pratiques exemplaires dans les enquêtes sur les inconduites policières.

- Renforcement de la surveillance des enquêtes policières pour améliorer les résultats.
- Lancement d'avis d'enquête et examens systémiques, le cas échéant.

Mobilisation et croissance des employés

L'APFO croit qu'une organisation puise sa force dans ses employés. Favoriser un effectif professionnel, compétent et dévoué demeure une priorité clé pour veiller à une surveillance efficace et maintenir la confiance du public.

Cet engagement se manifeste par les moyens suivants :

- Promouvoir l'apprentissage continu et le perfectionnement des compétences au moyen d'initiatives de formation et de renforcement des capacités.
- Élaborer des parcours des employés qui favorisent la croissance et l'engagement professionnels.
- Mettre en œuvre des programmes qui encouragent le mentorat, le partage des connaissances et l'apprentissage en cours d'emploi.
- Favoriser un milieu de travail diversifié, inclusif et respectueux qui est à l'image des collectivités desservies.
- Bâtir un effectif flexible et réactif qui peut s'adapter à l'évolution des exigences opérationnelles.

“ Mon expérience à l'APFO a été incroyablement enrichissante, en grande partie grâce aux gens et à une vision commune. J'ai beaucoup appris de mes collègues et du personnel, et j'aime faire partie d'un environnement qui encourage la réflexion, la croissance et le dialogue ouvert. C'est satisfaisant de contribuer à un milieu de travail où les gens se sentent soutenus tout en effectuant un travail qui compte vraiment. – *un membre du personnel de l'APFO* ”

Principales priorités et réalisations

Au cours de la dernière année, l'APFO a poursuivi la mise en œuvre de son mandat élargi en vertu de la LSCSP tout en faisant face à une charge de travail et à une complexité accrue. L'instauration des avis obligatoires, parallèlement à la croissance soutenue du nombre de plaintes du public, a imposé des exigences opérationnelles supplémentaires à l'Agence.

En réponse, l'APFO a mis en œuvre des outils et des processus pour gérer des volumes de cas plus élevés tout en maintenant la rapidité d'exécution. Cela comprend le suivi des dossiers à risque de retard et l'amélioration des processus de réception. L'Agence a également mis la dernière main à un formulaire de plainte électronique remanié afin d'améliorer l'expérience des plaignants, d'améliorer l'accessibilité et d'accroître la qualité de l'information reçue.

Pour appuyer la planification proactive, l'APFO a cerné les principaux risques et possibilités afin d'éclairer les priorités et la prise de décisions. Ces efforts témoignent de la volonté de l'Agence à assurer une surveillance juste, rapide et efficace.

Politiques, procédures et principaux articles transitoires

L'APFO a continué de renforcer ses politiques, ses procédures et ses protocoles afin d'appuyer une prestation de services efficace et uniforme en vertu de la LSCSP.

L'Agence a peaufiné les processus internes afin d'améliorer l'efficacité des flux de travail et de respecter les délais prescrits par la loi. En collaboration avec la Division de l'approche Lean, stratégies et innovations et l'Unité d'application des sciences du comportement du Bureau du Conseil des ministres, l'APFO a cerné des possibilités de rationaliser les opérations et d'améliorer l'efficacité. La mise en œuvre de ces recommandations est en cours, y compris la mise à jour du formulaire de plainte et l'amélioration des processus internes.

Modernisation des processus

L'Agence a adopté des approches novatrices et a remanié son expérience en ligne pour mieux répondre aux besoins de la population de l'Ontario et au processus de traitement des plaintes. La mise en œuvre des recommandations combinées de la Division Lean et de l'Unité d'application des sciences du comportement ainsi que les changements apportés au formulaire de plainte en ligne, au site Web et aux règles et processus correspondants se traduiront par une prestation de services axée sur le public pour :

Réduire la complexité – faciliter le dépôt de plaintes par les membres du public en demandant moins d'efforts et moins de renseignements.

Améliorer les processus – réduire les temps d'examen et améliorer la réactivité en temps voulu.

Accroître l'accès – le site Web et les plateformes en ligne restructurés offrent un accès plus rapide et plus facile à l'information sur le mandat élargi et les processus de l'APFO.

Apprentissage et perfectionnement

L'APFO favorise l'apprentissage et le perfectionnement continu pour soutenir une main-d'œuvre compétente et engagée. Il s'agit notamment de la formation continue, de l'éducation et du perfectionnement des compétences culturelles pour mieux servir les diverses collectivités. Le personnel est encouragé à écouter, à apprendre et à appliquer ses connaissances pour améliorer les efforts de sensibilisation et adapter les services pour répondre aux besoins changeants.

Assemblée générale de l'APFO

L'APFO a organisé deux assemblées générales, l'une à l'été et l'autre à l'automne 2025. Ces assemblées générales ont fourni au personnel des mises à jour sur les activités, les initiatives clés et les priorités de l'Agence. Les séances comprenaient une formation sur la méthodologie Lean et une introduction à l'intelligence artificielle. Le personnel a également entendu des membres de la haute direction, y compris le directeur des plaintes, le directeur général des opérations et un exposé du sous-procureur général adjoint du ministère du Procureur général sur les principales priorités ministérielles.

Formation sur les services en français

L'APFO a offert une séance de formation à l'ensemble du personnel en collaboration avec les Services en français pour le secteur de la justice. La séance portait sur les services en français et l'offre active, le renforcement des principes, des lignes directrices et des procédures visant à assurer une prestation équitable des services en français et en anglais.

Formation sur la collaboration transversale

L'APFO a continué de promouvoir le partage des connaissances à l'échelle de l'organisation au moyen de séances de formation inter-unités. Ces séances ont permis au personnel d'en apprendre davantage sur différents rôles, de poser des questions et de mieux comprendre les activités de l'Agence. La formation transversale favorise le

perfectionnement professionnel et renforce la capacité organisationnelle.

Perfectionnement professionnel et apprentissage à l'APFO

L'APFO continue de renforcer ses initiatives de perfectionnement professionnel et d'apprentissage pour soutenir une main-d'œuvre compétente et dévouée. L'une des initiatives importantes a été la création d'un centre d'apprentissage centralisé pour fournir au personnel un accès uniforme aux ressources de formation à l'appui de l'apprentissage continu à l'échelle de l'organisation.

L'Agence a intégré l'apprentissage continu à ses activités pour veiller à ce que le personnel continue de répondre aux exigences nouvelles. Cela comprend une formation ciblée et des outils pratiques à l'appui d'une prestation uniforme des services. L'APFO a également élargi les possibilités de mentorat, de jumelage et de formation transversale afin de promouvoir le partage des connaissances et la croissance professionnelle. Ces initiatives appuient la capacité interne et contribuent à faire en sorte que l'Agence continue d'assurer une surveillance en temps voulu, équitable et efficace de la population de l'Ontario.

L'APFO continue de participer au Programme de mentorat en matière d'avancement professionnel et d'inclusion, pour aider le personnel à poursuivre son perfectionnement professionnel tout en favorisant la diversité et l'inclusion en milieu de travail.

L'APFO favorise également une culture de travail positive et inclusive. Un comité social dirigé par le personnel organise des événements tout au long de l'année pour promouvoir la participation, le bien-être et la collaboration.

Questions relatives à l'accès à l'information, à la gestion des documents et à la protection des renseignements personnels

L'Agence a reçu et traité 39 demandes d'accès à l'information de membres du public et a fait des consultations pour 27 demandes entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026.

Résumés dépersonnalisés :

Le paragraphe 167(2) de la LSCSP exige que le directeur des plaintes publie sur le site Web de l'APFO des résumés dépersonnalisés des allégations non fondées. Cette exigence s'applique aux enquêtes menées par le directeur des plaintes et les services de police. Entre le 1er avril 2025 et le 31 mars 2026, l'APFO a publié 635 résumés dépersonnalisés sur son site Web.

Audiences disciplinaires

L'APFO n'est plus responsable d'afficher les décisions d'audience disciplinaire sur son site Web; cette responsabilité incombe maintenant à la Commission ontarienne d'arbitrage et de décision pour la police (COADP). Les décisions relatives aux incidents survenus avant le 1^{er} avril 2024 continueront d'être affichées sur le site Web de l'APFO.

Liaison, mobilisation et éducation



Liaison et mobilisation

L'APFO s'engage à renforcer la confiance du public dans le système de traitement des plaintes grâce à une surveillance efficace des plaintes et des avis du public. Guidée par des principes de transparence et de responsabilisation, l'Agence continue de collaborer avec les collectivités et les intervenants partout en Ontario pour améliorer ses services et ses pratiques.

Au cours de la dernière année, l'APFO a participé à diverses initiatives de liaison axées sur l'établissement de relations, la promotion de son mandat et le renforcement de la confiance. L'Agence demeure déterminée à écouter activement, à apprendre et à adapter ses approches pour mieux répondre aux besoins du public.

Dans le cadre de ce travail, l'APFO a continué de collaborer avec les collectivités et les organisations autochtones et les services de police des Premières Nations. Grâce à ces missions, l'Agence a cherché à mieux comprendre comment sa prestation de services peut être renforcée.

L'APFO a collaboré avec les organisations suivantes et a participé à des événements clés pour écouter, apprendre et contribuer :

- Assemblée printanière des chefs de la Nation Nishnawbe Aski, – Société des services juridiques Nishnawbe-Aski
- Service de police Nishnawbe Aski
- Journée nationale des Autochtones à Thunder Bay

Éducation

Au cours de la dernière année, le personnel de l'Agence a présenté le rôle de l'APFO en vertu de la LSCSP, y compris sa surveillance des enquêtes, à un éventail d'intervenants, notamment :

- Association des chefs de police de l'Ontario (réunion régionale)
- Association des policiers de l'Ontario
- Association canadienne de surveillance civile du maintien de l'ordre (ACSCMO)
- Commission de service de police Nishnawbe Aski

Initiatives en matière de diversité et d'inclusion

L'APFO continue de faire preuve de leadership pour favoriser un environnement de travail diversifié et inclusif en faisant la promotion de pratiques équitables et en éliminant activement les obstacles dans le processus de recrutement et d'embauche. L'Agence fait appel à divers comités d'embauche pour appuyer une prise de décisions juste et inclusive.

Pour élargir son rayonnement, l'APFO partage les possibilités d'emploi dans l'ensemble des réseaux d'employés de la fonction publique de l'Ontario (FPO), notamment :

- Réseau des employés noirs de la FPO
- Réseau de l'Asie de l'Est
- Réseau des employés francophones
- Réseau des employés hispaniques et latino-américains; Réseau Nation à Nation
- Réseau de la Fierté de la FPO
- Conseil consultatif sur les personnes handicapées du Réseau de l'Asie du Sud

L'APFO intensifie également ses efforts de recrutement externe en affichant des offres d'emploi sur des plateformes qui favorisent la diversité au sein des communautés, notamment :

- Site d'emplois autochtones Carrières autochtones
- Emplois en ligne pour les Premières Nations
- Site d'emplois de la Nation métisse de l'Ontario

Grâce à ces efforts, l'APFO fait preuve de leadership dans la promotion de la diversité et de l'inclusion et la création d'une main-d'œuvre qui est à l'image des collectivités qu'elle sert.

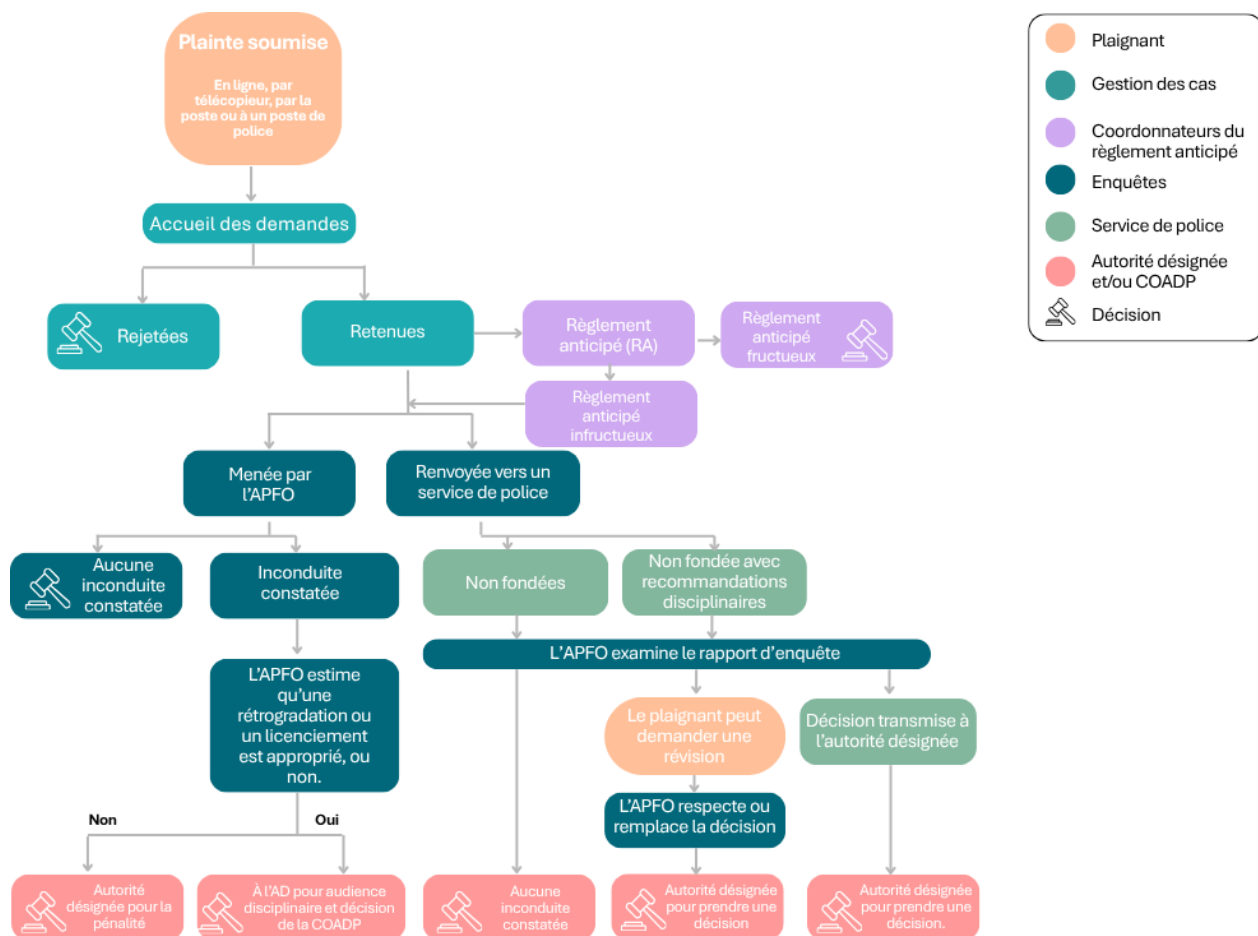
Déposer une plainte



A person is filling out a complaint form with a pen. The form is titled "Déposer une plainte" and contains various fields for personal and contact information. The person's hand is visible, holding the pen and writing on the form. The background is a blurred indoor setting.

Complaint Form Fields:

- Complainant Information:**
 - Last Name: [Handwritten: J. J. J.]
 - City: [Handwritten: Toronto]
 - Province: [Handwritten: ON]
 - Alternative Telephone: [Handwritten: 416-123-4567]
 - Date of Birth: [Handwritten: 12/12/1980]
- Contact Information:**
 - Phone: [Handwritten: 416-123-4567]
 - Email Address: [Handwritten: john.j.j@leca.ca]
- For youth complainants aged 12-17, please provide the name and contact information of a parent, adult agent, guardian, or lawyer (Optional):**
 - First Name: [Blank]
 - Street Address: [Blank]
 - Telephone: [Blank]
 - Last Name: [Blank]
 - City: [Blank]
 - Postal Code: [Blank]



Plainte officielle auprès de l'APFO

La compétence de l'APFO comprend les services de police municipaux et régionaux, la Police provinciale de l'Ontario (PPO), les agents spéciaux de la Commission des parcs du Niagara, les agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative et les agents du Service de police Nishnawbe Aski (SPNA) en date du 10 décembre 2024. L'APFO ne dispose d'aucune compétence sur les services de police des Premières Nations qui n'ont pas adhéré à la LSCSP, la Gendarmerie royale du Canada (GRC), les agents des infractions provinciales ou autres agents spéciaux, y compris les agents spéciaux de la Commission de transport de Toronto (CTT), les policiers de GO Transit, les agents des tribunaux et des services de police de campus.

L'APFO reçoit les plaintes concernant la conduite des policiers, y compris la façon dont un agent se comporte. Toute personne peut déposer une plainte, sous réserve des conditions d'admissibilité énoncées dans la LSCSP.

À la réception d'une plainte, l'APFO examine l'information fournie pour déterminer si elle satisfait aux exigences d'une plainte officielle. Une plainte peut être rejetée si le plaignant n'est pas :

- Une personne visée par la conduite.
- Une personne qui a vu ou entendu la conduite ou ses effets parce qu'elle était présente physiquement à l'heure et au lieu où la conduite ou ses effets se sont produits.
- Une personne qui :
 - (i) entretenait une relation personnelle avec une personne visée au moment où le comportement a eu lieu,
 - (ii) a subi des pertes, des dommages, de la détresse, du danger ou des inconvénients en raison de la conduite.

Si un membre du public a une plainte relative à la conduite d'un agent de police et ne souhaite pas poursuivre le processus officiel de plainte de l'APFO, il existe deux options pour régler l'affaire :

Discussions

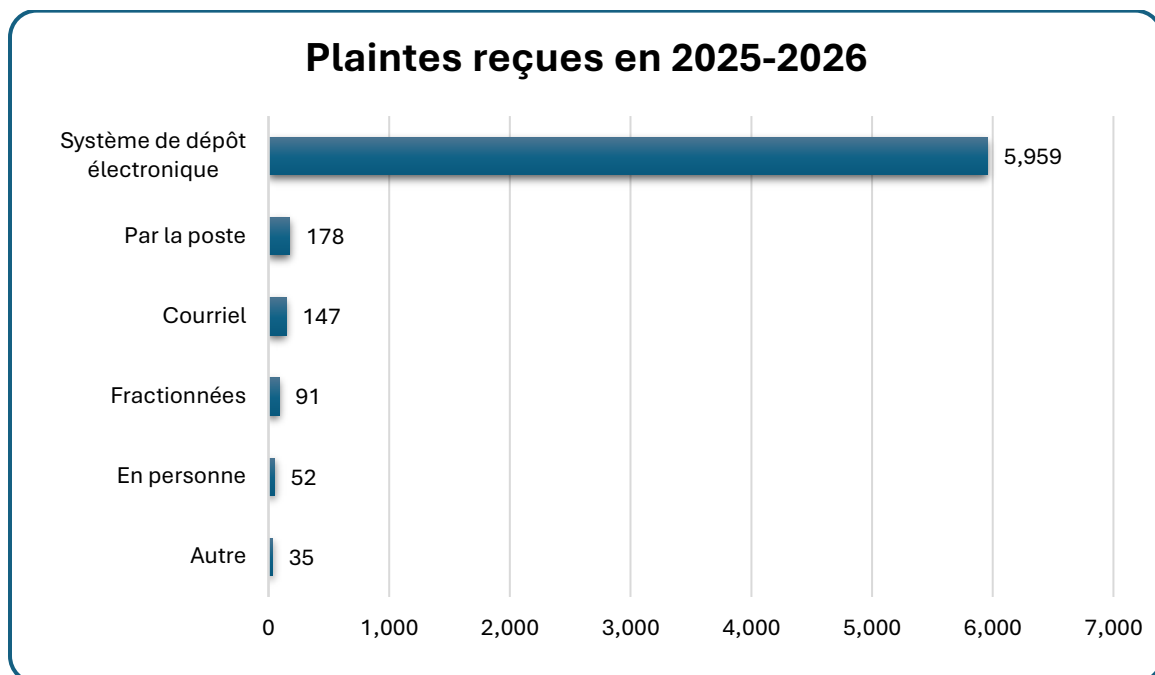
Un plaignant peut se rendre à un poste de police et discuter directement avec l'agent responsable pour régler une question ou un problème. Ces discussions ne font pas l'objet d'un suivi par l'APFO et ne font pas partie du système de traitement des plaintes du public. Si le plaignant demeure insatisfait de l'issue de cette discussion, il peut déposer une plainte auprès de l'APFO au sujet de l'incident sous-jacent.

Règlement local

Le règlement local est le processus de traitement informel des préoccupations des membres du public. La règle 7 des règles de procédure de l'APFO définit le processus. Un plaignant peut se rendre à un poste de police pour régler un problème mineur. Un règlement local permettra au service de police de résoudre, d'expliquer ou de régler une affaire directement avec le plaignant.

Si une plainte est réglée au moyen d'un règlement local, le service de police doit envoyer à l'APFO le formulaire de règlement local dûment rempli, signé par le plaignant et le chef ou son représentant. En 2025-2026, les services de police de l'Ontario ont effectué 90 règlements locaux. Vous trouverez de plus amples renseignements sur le règlement local sur le site Web de l'APFO.

En 2025-2026, l'APFO a reçu 6462 plaintes du public réparties sur les canaux suivants :



Remarques :

- Les plaintes fractionnées désignent les cas où un dossier doit être divisé, ce qui entraîne la création d'un dossier secondaire associé à la plainte initiale.
- « Autre » comprend les plaintes déposées par télécopieur, par courrier directement, etc.
- 92 % des plaintes ont été déposées par voie électronique.

Charge de travail liée aux plaintes



La charge de travail totale de l'APFO en matière de plaintes et d'avis pour 2025-2026 s'élevait à 8 146, dont 6 891 reçus au cours de la période visée par le rapport et 1 255 reportés de l'année précédente.

Il s'agit notamment des statistiques de la LSCSP et de la LSP*.

Plaintes et avis gérés en 2025-2026	
Reportés d'un exercice précédent	1,255
Reçus au cours de l'exercice	6,891
Charge de travail totale	8 146
Plaintes relatives à la conduite	6 247
Avis gérés	442
Règlement anticipé (RA)	189
Plaintes relatives au service*	267
Plaintes relatives aux politiques*	24
Retirées avant l'examen	98
Pas encore classées	873
Enquêtes ouvertes de sa propre initiative	6

En comparaison, l'APFO a géré une charge de travail totale de 7 237 plaintes et avis en 2024-2025, dont 6 216 reçus au cours de l'année et 1 021 reportés de l'année précédente.

Le nombre total de plaintes et d'avis a augmenté de 13 % de 2024 à 2025, en raison d'une hausse de 11 % des plaintes du public et de 28 % des avis. Cette croissance reflète le mandat élargi en vertu de la LSCSP et a entraîné des volumes plus élevés et une complexité accrue du travail, ce qui a imposé une demande opérationnelle

supplémentaire à l'Agence.

*Une ventilation plus complète des statistiques de la LSP est fournie en annexe.

Des statistiques plus détaillées sur les plaintes sont disponibles dans le tableau de bord des statistiques publiques de l'APFO à l'adresse <https://stats.leca.ca/>. Le tableau de bord permet aux membres du public de consulter les statistiques sur les plaintes par service de police, période de déclaration, type de plainte, résultat de l'examen, résultat de l'enquête et renseignements sur les demandes de révision.

Règlement extrajudiciaire des différends

L'APFO propose plusieurs façons de résoudre les plaintes tout au long du processus de traitement des plaintes.

Règlement anticipé (RA)

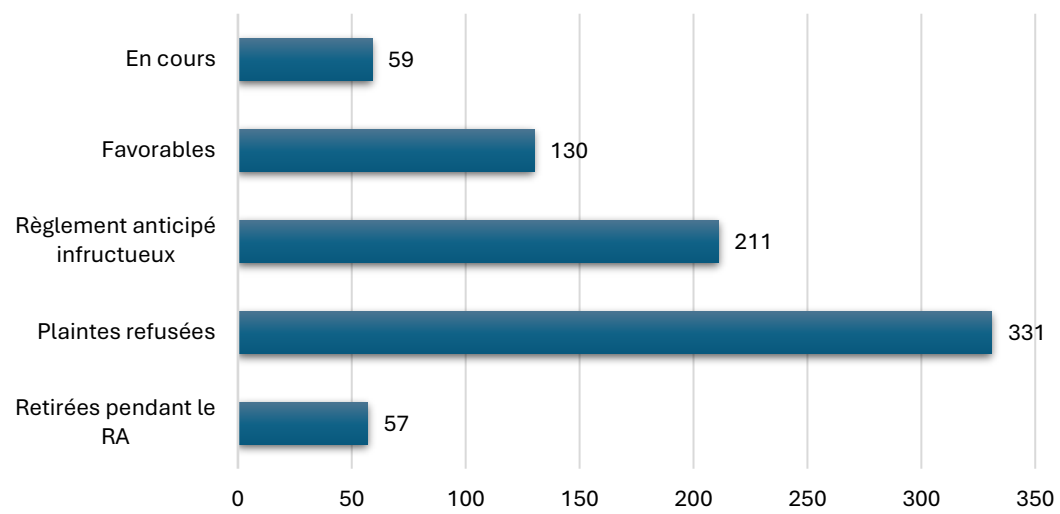
Le règlement anticipé offre aux plaignants et aux agents mis en cause l'occasion de régler volontairement les plaintes avant qu'elles ne soient envoyées pour enquête. Les plaignants peuvent indiquer leur intérêt pour ce processus en sélectionnant l'option RA sur le formulaire de plainte, ce qui permet d'évaluer l'admissibilité de la plainte au règlement anticipé.

En 2025-2026, 788 plaintes ont été examinées en vue d'un règlement anticipé, comparativement à 566 en 2024-2025, ce qui représente une augmentation de 39 %. Cette croissance reflète le recours accru à d'autres options de résolution pour répondre aux préoccupations de manière rapide et efficace.

L'APFO a également constaté une augmentation du nombre de résolutions : 130 plaintes ont été réglées par l'entremise du règlement anticipé en 2025-2026, comparativement à 102 en 2024-2025.

Il s'agit notamment des statistiques de la LSCSP et de la LSP*.

Règlements anticipés par résultat



Décisions de l'examen

L'APFO examine les plaintes et les avis pour déterminer s'ils satisfont aux conditions nécessaires à une enquête en vertu de la LSCSP. Toutes les plaintes sont présumées être retenues, à moins qu'il n'y ait une raison d'exclure la plainte en vertu de l'art. 158 de la LSCSP ou ne pas ouvrir d'enquête. Lorsqu'une plainte est rejetée, l'affaire est close et les motifs écrits sont fournis au plaignant et au chef de police du commissaire. Les avis sont examinés pour déterminer si l'inconduite potentielle nécessite une enquête d'intérêt public par l'APFO ou d'autres solutions, comme un avis d'enquête en vertu de la règle 24.1 ou un examen systémique.

La LSCSP crée un cadre selon lequel le ministère du Solliciteur général, les commissions de service de police, l'Unité des enquêtes spéciales, l'inspecteur général des services policiers, les chefs de police et le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario sont tenus d'aviser le directeur des plaintes de cas d'inconduite potentielle. De même, le directeur des plaintes de l'APFO est tenu de déposer un avis pour toute conduite potentielle qui relève du mandat de l'Unité des enquêtes spéciales et de l'inspecteur général.

Lors de l'examen d'un avis reçu par l'APFO, le directeur des plaintes évaluera si l'information répond aux critères liés à l'intérêt public et décidera s'il y a lieu d'ouvrir une enquête sur l'inconduite alléguée ou de prendre d'autres mesures.

En 2025-2026, l'APFO a examiné un total de 5 967 plaintes et 394 avis, dont 5 567 plaintes en vertu de la LSCSP, comparativement à 5 523 plaintes examinées en 2024-2025. Cette augmentation reflète un volume plus élevé de plaintes et la croissance continue de la charge de travail à la suite de la mise en œuvre de la LSCSP.

Malgré les volumes et la complexité accrus, l'APFO a continué d'appliquer une approche cohérente et structurée à l'examen des plaintes. Les résultats font état d'un équilibre entre le traitement des plaintes admissibles et le traitement approprié des dossiers qui ne satisfont pas aux exigences de la Loi.

L'augmentation des activités d'examen reflète le mandat élargi en vertu de la LSCSP et la demande croissante pour les processus de réception. L'APFO continue d'améliorer ses outils et ses processus pour favoriser une prise de décisions rapide, équitable et cohérente.

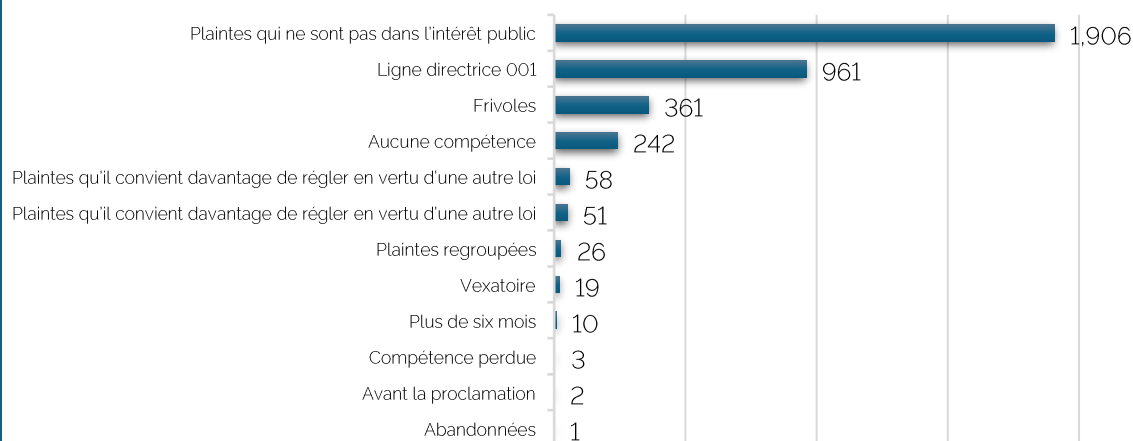
Plaintes et avis examinés en vertu de la LSCSP en 2025-2026

	Retenus	Rejetées	Total
Plaintes relatives à la conduite	1,644	3,640	5,284
Caractère convenable et efficacité	0	283	283
Avis	29	365	394
Total	1,673	4,288	5,961

Le graphique suivant illustre le nombre de plaintes relatives à la conduite rejetées en vertu de la LSCSP en 2025-2026 par catégorie. Il met en évidence les principales raisons pour lesquelles les plaintes n'ont pas été saisies pour enquête et donne un aperçu de la façon dont les critères d'examen législatifs sont appliqués au moment de la réception.

Plaintes relatives à la conduite rejetées en vertu de la LSCSP*

Total 3,640



Avis et enquêtes ouvertes de sa propre initiative

Avis

En vertu de la LSCSP et de la Loi sur l'Unité des enquêtes spéciales (UES), les entités suivantes sont tenues d'aviser le directeur des plaintes de toute inconduite policière :

- Le solliciteur général
- Les commissions de service de police
- L'UES
- Le Service d'inspection des services policiers (SISP)
- Les chefs de police (chefs)
- Le commissaire de la Police provinciale de l'Ontario (le commissaire).

Conformément à la **règle 14 des règles de procédure de l'APFO**, tous les avis d'inconduite potentielle doivent être transmis au directeur des plaintes sous la forme d'un avis électronique. Les avis électroniques doivent décrire en détail l'inconduite potentielle et fournir suffisamment de renseignements pour aider le directeur des plaintes dans son examen.

Une fois l'avis électronique reçu, il est trié et examiné par le personnel de l'APFO avant qu'une recommandation soit faite au directeur des plaintes. En se fondant sur les renseignements fournis et eu égard aux critères d'intérêt public, le directeur des plaintes décidera s'il doit ouvrir une enquête sur l'inconduite présumée ou prendre toute autre mesure, y compris entreprendre un examen systémique ou émettre un avis d'enquête et d'examen en vertu des Règles de procédures de l'APFO.

Critères d'intérêt public

Conformément à la LSCSP et aux Règles de procédure de l'APFO, pour déterminer si une enquête doit être lancée ou poursuivie, la liste non exhaustive suivante de critères d'intérêt public serait prise en compte :

- la nature des allégations d'inconduite
- si le comportement a fait ou fait actuellement l'objet d'une enquête en vertu de la LSCSP ou de la LSP
- si la conduite pourrait être traitée de façon plus appropriée, en tout ou en partie, en vertu d'une autre loi ou dans un autre forum adéquat

- La décision de ne pas lancer ou poursuivre une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police.
- La poursuite d'une enquête n'est pas matériellement possible, compte tenu des renseignements ou des éléments de preuve disponibles.
- La capacité du service de police de mener une enquête complète, compte tenu de la taille du service, des ressources disponibles, des demandes concurrentes et de la complexité ou de la durée prévue de l'enquête.
- La question de savoir si l'inconduite soulève des questions d'importance systémique ou des questions de nature délicate ou si elle concerne des personnes ou des collectivités vulnérables.
- Toute difficulté particulière que présente l'enquête qui peut nécessiter l'exercice des pouvoirs d'enquête prévus aux articles 137 à 140 de l'ACSP.
- Tout conflit d'intérêts éventuel ou risque de perception de conflit d'intérêts si la plainte fait l'objet d'une enquête par un service de police.
- Si l'affaire concerne plus d'un service de police ou des questions transfrontalières.
- Si l'affaire fait l'objet d'une enquête de l'UES ou d'une procédure criminelle connexe.
- L'emplacement géographique où la plainte a été déposée, compte tenu de la disponibilité des enquêteurs et de l'accessibilité des témoins.
- La question de savoir si l'agent mis en cause compte parmi ceux auxquels s'applique la *Loi de 2009 sur les services de police interprovinciaux*.
- La question de savoir si la décision de ne pas conserver une enquête aurait une incidence négative sur la confiance du public envers les services de police.
- L'intérêt public de veiller à ce que les enquêtes sur les plaintes du public soient exhaustives, indépendantes et responsables.

Enquêtes ouvertes de sa propre initiative

En vertu de la LSCSP, dans les circonstances suivantes, en l'absence de plainte, le directeur des plaintes peut demander une enquête s'il estime qu'il est dans l'intérêt public de le faire :

- une inconduite potentielle est portée à l'attention du directeur à la suite d'une plainte publique, mais n'est pas l'objet de la plainte.
- une inconduite potentielle qui est portée à l'attention du directeur au moyen d'un avis (A) du directeur de l'UES, (B) de l'inspecteur général, (C) d'un chef de police, (D) d'une commission de service de police ou (E) du ministre.
- Ou une inconduite potentielle de toute personne qui relève de notre mandat et qui autrement est portée à l'attention du directeur des plaintes.

Si le directeur des plaintes décide d'ouvrir une enquête, il doit aviser la personne visée par l'enquête et le chef de police de la décision ainsi que des motifs de celle-ci. Si le directeur des plaintes décide de ne pas ouvrir d'enquête, il doit aviser l'entité notifiante de sa décision, le cas échéant.

Les plaintes anonymes qui sont déposées auprès de l'APFO ne seront pas considérées comme une plainte du public en vertu de la LSCSP. Elles peuvent cependant être revues et examinées par l'APFO aux fins d'une enquête lancée en vertu du paragraphe 161 (1) de la Loi.

En 2025-2026, l'APFO a reçu un total de 425 avis, comparativement à 329 en 2024-2025, ce qui représente une augmentation de 29 % alors que le cadre des avis obligatoires en vertu de la LSCSP continue d'évoluer et d'être adopté par tous les partenaires des services de police.

Les avis « reçus » désignent uniquement les avis remis à l'APFO au cours de l'exercice en cours. Les avis « gérés » comprennent les avis reçus au cours de l'exercice en cours ainsi que les avis reportés des années précédentes. Par conséquent, le nombre d'avis gérés pourrait être supérieur au nombre d'avis reçus en cours d'exercice.

Avis reçus en 2025-2026

Source	Examinés	Retenus	Rejetées	Total
Chefs de police	15	27	231	273
Commissaire de la PPO	7	0	113	120
L'inspecteur général	0	0	1	1

CSP	1	1	3	5
L'UES	8	1	17	26
Total				425

*Le tableau « Avis reçus » comprend tous les avis que diverses entités ont notifiés à l'APFO.

- Les avis comprennent le nombre d'avis traités par l'APFO.
- Les avis gérés comprennent ceux reçus au cours de l'année en cours et ceux reportés de l'année précédente.
- Les avis reçus comprennent les avis reçus au cours de l'année en cours.

L'APFO a retenu 4 enquêtes sur des plaintes du public et retenu 31 avis d'enquête, ce qui a donné lieu à un total de 35 enquêtes d'intérêt public menées ou en cours durant l'année.

Renvoi de plaintes relatives au caractère convenable et à l'efficacité au Service d'inspection des services policiers

L'APFO n'est plus responsable des plaintes relatives aux politiques et aux services, qui sont définies dans la LSCSP comme des cas où un service de police ou une commission de service de police n'offre pas de services de police convenables et efficaces. Toutefois, l'APFO continue de recevoir et d'examiner les plaintes concernant les services et les politiques d'une organisation policière dont les dates d'incident sont antérieures au 1er avril 2024 en vertu de la LSP.

Toutes les plaintes relatives aux services et aux politiques qui sont envoyées à l'APFO sont redirigées vers le Service d'inspection des services policiers afin d'examiner les questions relatives au caractère convenable et à l'efficacité des services policiers.

Bilan des plaintes relatives aux services traitées en 2025-2026

Date(s) de l'incident après le 1er avril 2024

Redirigées vers le Service d'inspection des services policiers	2 1
--	--------

Total	21
-------	----

Motifs des plaintes relatives aux politiques rejetées

Date(s) de l'incident après le 1er avril 2024

Redirigées vers le Service d'inspection des services policiers	262
--	-----

Total	262
-------	-----

Enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite

En vertu de la LSCSP, les plaintes relatives à la conduite contre des agents de police doivent être renvoyées au service de police d'origine ou à un autre service de police aux fins d'enquête, à moins qu'il soit dans l'intérêt public que l'APFO retienne l'affaire. Lorsque la plainte est renvoyée à un service de police aux fins d'enquête, l'APFO exerce une surveillance tout au long du processus et, à la fin de l'enquête, si le chef détermine qu'il n'y a pas eu d'inconduite, le plaignant peut demander une révision par le directeur des plaintes. Les plaintes concernant des chefs ou des chefs adjoints, le commissaire ou les sous-commissaires de la Police provinciale de l'Ontario (PPO) et des agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative doivent être retenues par l'APFO aux fins d'enquête. Les enquêtes lancées dans l'intérêt public, y compris celles lancées en l'absence de plainte du public, doivent également être retenues.

Préciser le délai d'enquête de 120 jours

En vertu de la LSCSP, l'exigence de 120 jours s'applique à la phase d'enquête d'une plainte relative à la conduite après que la plainte a été examinée. L'exigence de 120 jours ne comprend pas le temps requis pour recevoir, examiner, classer ou décider de retenir ou de refuser une plainte avant le début d'une enquête. L'examen est une étape distincte du processus de traitement des plaintes, au cours de laquelle l'APFO détermine si la plainte satisfait aux exigences de la loi et si elle doit faire l'objet d'une enquête. Cette exigence s'applique aux enquêtes menées par les services de police et à celles menées par l'APFO. L'APFO surveille les délais des enquêtes renvoyées et s'emploie à mener à bien les enquêtes retenues dans les délais prévus par la loi.

Enquêtes sur les plaintes renvoyées

À quelques exceptions près, le directeur des plaintes doit renvoyer une plainte au service de police d'origine ou à un autre service de police aux fins d'enquête. Lorsque des plaintes sont renvoyées, les enquêtes sont menées par un agent de l'unité des normes professionnelles du service ou par un agent désigné par le chef de police. L'APFO supervise les enquêtes menées par les services de police. À la suite d'une enquête, le rapport d'enquête ainsi que la décision du chef sont envoyés au plaignant, à l'agent mis en cause et à l'APFO. L'APFO examine le rapport d'enquête et, si des préoccupations sont soulevées, le directeur des plaintes en informera le service de police, le cas échéant. Le plaignant peut également demander à l'APFO d'examiner la décision et le rapport du chef de police. Après examen, le directeur des plaintes peut confirmer la décision, renvoyer le dossier, prendre en charge le dossier ou modifier la décision.

En 2025-2026, 1 733 plaintes ont été renvoyées aux services de police, dont 1 683 au service de police d'origine et 50 à un autre service de police. À titre de comparaison, 1 763 plaintes ont été renvoyées en 2024-2025, dont 1 725 au même service de police et 38 à un autre service de police. Cela reflète le cadre législatif de la LSCSP, qui compte sur les services de police pour enquêter sur la majorité des plaintes du public sous la supervision de l'APFO, tout en permettant à l'APFO de se concentrer sur les enquêtes d'intérêt public qui peuvent être de nature plus complexe et avoir des répercussions plus vastes pour le public et les services de police en général.

Enquêtes retenues

Les enquêtes retenues sont des enquêtes d'intérêt public et sont menées par des enquêteurs de l'APFO à la demande du directeur des plaintes, en concertation avec le gestionnaire principal des enquêtes et le conseiller juridique. En fin de compte, le directeur des plaintes détermine si la preuve révèle des motifs raisonnables de croire qu'il y a eu inconduite ou non. Les enquêteurs s'efforcent de s'assurer que les enquêtes sur les plaintes concernant la conduite sont conclues dans les 120 jours civils suivant l'examen de la plainte. Les plaintes retenues par l'Agence sont souvent plus complexes.

En 2025-2026, l'APFO a retenu 4 enquêtes sur les plaintes du public et a passé en revue 31 avis d'enquête, ce qui a donné lieu à un total de 35 enquêtes d'intérêt public, témoignant d'un accent accru sur les affaires complexes et à forte incidence en vertu de la LSCSP.

Nombre total de plaintes et d'avis sur la conduite ayant fait l'objet d'une enquête en 2025-2026	
Renvoyés au même service de police	1,683
Renvoyés vers un autre service de police	50
Retenus par l'APFO aux fins d'enquête	35
Total	1,768

Décisions rendues

Le Code de conduite des agents de police, contenu dans le Règlement de l'Ontario 407/23, définit 5 catégories d'inconduite qui peuvent donner lieu à une enquête et à des mesures disciplinaires :

- Observation des lois
- Droits de la personne et la Charte
- Interactions avec le public
- Intégrité
- Exercice des fonctions

La conduite des agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara est régie par le Code de conduite des agents spéciaux en vertu du Règlement de l'Ontario 410/23.

Allégations fondées et non fondées

À la fin d'une enquête, les allégations sont jugées fondées ou non fondées. Une plainte est fondée lorsqu'il existe des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite a été commise, conformément à la LSCSP.

Lorsqu'une plainte est fondée, des mesures disciplinaires peuvent être imposées à l'agent ou l'agent(e) ou l'affaire peut faire l'objet d'une audience conformément aux articles 200 et 202 de la LSCSP. Lorsqu'une plainte n'est pas fondée et qu'il n'existe aucun motif raisonnable d'établir une violation du Code de conduite, la plainte est fermée, sous réserve d'une demande de révision de la décision du chef ou du commissaire.

En 2025-2026, 1 422 décisions relatives aux plaintes disciplinaires ont été rendues, dont 762 plaintes non fondées et 660 plaintes fondées. En comparaison, 759 décisions ont été rendues en 2024-2025, dont 694 plaintes non fondées et 65 plaintes fondées. L'augmentation de 87 % des décisions rendues en 2025-2026 reflète à la fois l'augmentation du nombre d'enquêtes et la poursuite de la mise en œuvre du cadre de la LSCSP.

L'augmentation des plaintes fondées reflète également un plus large éventail d'enquêtes complexes et d'intérêt public menées par l'Agence, ce qui nécessite une évaluation détaillée et une surveillance. Les données comprennent les enquêtes menées en vertu de la LSCSP et de la LSP.

Décisions rendues sur les plaintes relatives à la conduite	2025-2026
Non fondées	762
Fondées	660
Total	1,422

En 2025-2026, 845 plaintes relatives à la conduite envoyées aux fins d'enquête ont été fermées pour des raisons autres qu'une décision finale, dont 397 résolues de façon informelle, 318 retirées et 130 abandonnées en vertu de l'article 164 de la LSCSP.

En comparaison, 842 plaintes ont été fermées pour d'autres raisons en 2024-2025, dont 378 réglées de façon informelle, 358 retirées et 106 abandonnées. Bien que le volume global soit demeuré relativement stable, il y a eu une augmentation des résolutions informelles et des affaires abandonnées, parallèlement à une diminution des retraits de plaintes.

Ces résultats font état du recours continu à d'autres approches de règlement et des mécanismes procéduraux pour traiter les plaintes de façon efficace et appropriée.

Plaintes relatives à la conduite envoyées aux fins d'enquête – fermées pour d'autres raisons	2025-2026
Résolution informelle	397
Retrait	318
Abandon (article 164)	130
Total	845

Demande de révision

Si une plainte relative à la conduite a été renvoyée à un service de police aux fins

d'enquête et que le chef ou le commissaire détermine qu'aucune inconduite n'a eu lieu, le plaignant peut faire une demande de révision à l'APFO dans les 30 jours suivant la réception de la décision.

À la réception d'une demande de révision, l'APFO obtient les documents du plaignant et du Service de police et examine le dossier d'enquête pour évaluer la qualité, la rigueur et les conclusions des enquêtes.

Une fois la révision terminée, le directeur des plaintes peut confirmer la décision du chef ou du commissaire, ou infirmer ou modifier la décision relative à l'inconduite. Lorsque des préoccupations sont soulevées relativement au processus d'enquête, le directeur des plaintes peut ordonner au service de police de mener une enquête plus approfondie, de confier l'affaire à un autre service de police ou de prendre en charge l'enquête.

Demandes de révision		2025-2026
Demandes de révision reçues		
Reçues au cours d'un exercice précédent		53
Reçues en 2025-2026		188
Total de demandes de révision gérées en 2025-2026		241
Décisions relatives aux demandes de révision		
Affectation d'une deuxième enquête au même service de police		9
Décision du chef confirmée		175
L'APFO prend en charge l'enquête		1
Décision modifiée par le comité		3
Total de décisions		188
Nombre total de demandes de révision ouvertes et reportées en 2026-2027		53

Mesures de rendement



L'APFO surveille une gamme de mesures du rendement (MR) pour les services de police et l'Agence afin d'évaluer la rapidité et l'efficacité du processus de traitement des plaintes. Ces mesures donnent un aperçu des domaines où les objectifs sont atteints et où des améliorations sont nécessaires, et favorisent la responsabilisation et l'amélioration continue.

Mesures de rendement des services de police

Les services de police sont chargés de respecter les échéanciers établis pour des activités comme les rapports de règlement local, le règlement anticipé, les rapports de plaintes relatives aux politiques et aux services, et de mener des enquêtes.

En 2025-2026, les services de police ont atteint la plupart des objectifs de rendement, conformément aux résultats de 2024-2025, avec un solide rendement dans les activités structurées et axées sur les processus, telles que le règlement local en 7 jours et le règlement anticipé en 45 jours. Toutefois, des enjeux en matière de rendement ont persisté dans des domaines plus complexes, particulièrement en ce qui concerne la réalisation des enquêtes sur la conduite dans le délai de 120 jours.

Mesures de rendement des services de police

Mesure de rendement	Cible	Atteinte en 2024-2025	Atteinte en 2025-2026
Règlement local dans un délai de sept jours	75 %	86 %	84 %
Règlement anticipé dans un délai de 45 jours	80 %	97 %	96 %
Enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite dans un délai de 120 jours – renvoyées	65 %	65 %	60 %

Règlement local dans un délai de sept jours

Les services de police disposent d'un délai de sept jours après l'exécution d'un

règlement local pour envoyer le « Formulaire de résumé du règlement local » dûment rempli à l'Agence. Le formulaire doit être signé et daté et fournir une description du règlement. Le système de gestion des cas de l'Agence assure le suivi électronique de ce processus.

Règlement anticipé dans un délai de 45 jours

Le processus de règlement anticipé vise à fournir un règlement rapide aux plaignants et devrait être terminé dans un délai de 45 jour ouvrable. Cette MR est calculée de la date à laquelle la plainte entre dans le processus de règlement anticipé jusqu'à la date à laquelle le processus de règlement anticipé est terminé. Seules les plaintes pour lesquelles toutes les parties conviennent de procéder à un règlement anticipé sont incluses dans cette mesure du rendement. Elle vise les dossiers de règlement anticipé dont le délai de 45 jour ouvrable tombe au cours de l'exercice financier.

Enquête sur une plainte relative à la conduite dans un délai de 120 jours – plainte renvoyée

Les enquêteurs s'efforcent de s'assurer que les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite sont terminées dans les 120 jours suivant le début. Pour assurer le respect du délai de 120 jours de l'achèvement du rapport d'enquête, le système de gestion des cas de l'Agence fait le suivi des dates d'échéance des rapports d'enquête.

Cette MR court de la date à laquelle un dossier de plainte a été transmis au service de police à la date à laquelle le chef prend sa décision. Elle comprend les dossiers dont le délai d'échéance tombe au cours de l'exercice financier.

Comparativement à 2024-2025, où des tendances semblables ont été observées, les retards dans les délais d'enquête continuent de refléter l'augmentation du nombre de plaintes et la complexité croissante des cas en vertu de la LSCSP. Ces pressions mettent en évidence la nécessité d'améliorer continuellement la coordination, la capacité et l'efficacité des processus.

Mesures de rendement de l'APFO

L'APFO fait le suivi de son propre rendement concernant les processus de réception, d'examen préliminaire, de vérification, d'enquête et de révision afin d'assurer une prestation de services rapide et efficace.

L'APFO a maintenu un solide rendement dans la plupart des mesures contrôlées en 2025-2026, avec des améliorations notables dans des domaines clés par rapport à

l'année précédente. Le rendement concernant la réception a atteint 96 % (comparativement à 94 % en 2024-2025), dépassant la cible de 85 %. Des gains importants ont également été réalisés dans l'analyse de gestion des cas, le rendement étant passé de 52 % en 2024-2025 à 91 % en 2025-2026, dépassant la cible de 80 %. L'Agence a atteint son objectif de mener à bien les enquêtes retenues dans les 120 jours, passant de 17 % en 2024-2025 à 50 % en 2025-2026. Le traitement des plaintes de bout en bout est demeuré supérieur à l'objectif de 95 %, bien qu'il soit légèrement inférieur au 98 % atteint l'année précédente, tandis que les délais de traitement des demandes de révision se sont légèrement améliorés pour atteindre 77 %, dépassant l'objectif de 60 %.

Une mesure – la vérification dans un délai de 15 jours des enquêtes renvoyées – était de 89 %, comparativement à 92 % en 2024-2025 et juste en deçà de la cible de 90 %.

Délais de résolution des plaintes de bout en bout

L'APFO reconnaît que, du point de vue du public, le délai global pour régler une plainte ne se limite pas à l'étape de l'enquête. Le cycle de vie des plaintes peut comprendre la réception, l'examen préliminaire, le règlement anticipé, l'enquête, la vérification, la demande de révision et les activités de clôture. Bien que l'exigence de 120 jours prévue par la loi ne s'applique qu'aux enquêtes après l'examen préliminaire d'une plainte, l'APFO assure également le suivi d'une mesure plus large de traitement des plaintes de bout en bout de 12 mois à partir de la date de réception de la plainte jusqu'à la date de fermeture complète du dossier.

Mesure du délai de traitement des plaintes	Ce qui est mesuré	Début	Fin
Enquête dans un délai de 120 jours	Phase d'enquête seulement	Date à laquelle la plainte fait l'objet d'un examen préliminaire/début de l'enquête	Date à laquelle la décision relative à l'enquête est rendue ou l'étape d'enquête est terminée
Délai de traitement des plaintes de bout en bout	Cycle de vie complet des plaintes	Date de réception de la plainte par l'APFO	Date de fermeture complète du dossier de plainte

Mesures de rendement de l'APFO

Mesure de rendement	Cible	Atteinte en 2024-2025	Atteinte en 2025-2026
Réception dans un délai de deux jours	85 %	94 %	96 %
Vérification dans un délai de 15 jours	90 %	92 %	89 %
Analyse de gestion de cas dans un délai de 30 jours	80 %	52 %	91 %
Demande de révision dans un délai de 60 jours	60 %	74 %	77 %
Enquête sur une plainte relative à la conduite dans un délai de 120 jours – plainte retenue	50 %	17 %	50 %
Traitement des plaintes de bout en bout dans un délai de 12 mois	90 %	98 %	95 %

Réception dans un délai de deux jours

L'APFO s'efforce d'achever le processus de réception des nouvelles plaintes dans un délai de deux (2) jours ouvrables. La mesure de cet objectif court de la date à laquelle un formulaire officiel de plainte est reçu à la date à laquelle le processus de réception est terminé.

Vérification dans un délai de 15 jours

À l'issue d'une enquête renvoyée, les services de police envoient une copie du rapport d'enquête à l'Agence pour examen. Les enquêteurs de l'APFO s'efforcent d'effectuer une vérification de ces rapports dans les 15 jours ouvrables suivant la réception du rapport. Cette MR comprend tous les dossiers pour lesquels la date limite de 15 jours tombe au cours de l'exercice financier.

Analyse de gestion de cas dans un délai de 30 jours

Une fois qu'un dossier de plainte est reçu par l'Agence, les coordonnateurs de cas s'efforcent d'effectuer un examen complet de la plainte dans les 30 jours ouvrables. S'il manque des renseignements sur une plainte et que le personnel doit communiquer avec le plaignant, la période d'attente de ces renseignements par l'Agence est exclue de la période d'examen préliminaire de 30 jours. Elle comprend les dossiers de plaintes pour lesquels la date limite d'examen préliminaire dans un délai de 30 jours tombe au cours de l'exercice financier.

Demande de révision dans un délai de 60 jours

Les plaignants ont le droit de demander une révision des décisions du chef de police concernant les plaintes relatives à la conduite qui font l'objet d'une enquête par les services de police. Lorsqu'elle reçoit une demande de révision, l'Agence communique avec le service de police concerné aux fins de divulgation des documents dans le dossier. L'Agence s'efforce de terminer la révision dans les 60 jours civils suivant la réception des documents divulgués. Cette MR comprend les dossiers pour lesquels la date limite de 60 jours tombe au cours de l'exercice financier. En vertu du paragraphe 167(4) de la LSCSP, le délai de révision est passé de 30 à 60 jours.

Enquête sur une plainte relative à la conduite dans un délai de 120 jours – plainte retenue

Les enquêteurs s'efforcent de s'assurer que les enquêtes sur les plaintes relatives à la conduite sont menées dans un délai de 120 jour civil suivant l'examen préliminaire. Pour assurer le respect du délai de production de 120 jours du rapport d'enquête, le système de gestion des cas fait le suivi des dates d'échéance des rapports d'enquête. Les cas de non-conformité sont signalés au directeur des plaintes.

Les plaintes retenues par l'Agence sont souvent plus complexes. Par conséquent, les enquêtes prennent plus de temps à mener à terme parce que les enquêteurs doivent recevoir les documents du service de police.

Cette MR couvre la période allant de la date à laquelle une plainte a été examinée et retenue par l'Agence jusqu'à la date à laquelle le directeur des plaintes rend une décision. Elle comprend les dossiers pour lesquels la date de la période limite de 120 jours tombe au cours de l'exercice financier.

Traitement des plaintes dans un délai de 12 mois

L'Agence s'efforce de traiter toutes les plaintes dans les 12 mois suivant leur réception. Cela comprend tous les processus qu'un dossier de plainte peut suivre pendant son cycle de vie (examen préliminaire, enquête, demande de révision, règlement anticipé, etc.). Cette mesure part de la date de réception de la plainte à la date de fermeture complète du dossier. Elle comprend tout dossier de plainte dont le délai d'échéance de 12 mois tombe au cours de l'exercice financier.

Rendement global

Dans l'ensemble, le rendement en 2025-2026 a montré une amélioration par rapport à 2024-2025; un plus grand nombre d'objectifs ont été atteints et des gains importants ont été faits dans des domaines opérationnels clés comme la réception, l'analyse et les enquêtes retenues. Parallèlement, les difficultés en matière de rendement demeurent liées au respect des échéanciers pour les processus plus complexes et exigeants en ressources, notamment les enquêtes renvoyées qui sont gérées par les services de police.

Ces résultats font état de l'incidence continue de l'augmentation de la charge de travail et de la complexité à la suite de la mise en œuvre de la LSCSP. L'APFO continue de miser sur le renforcement du rendement par l'amélioration continue des processus, l'amélioration de la coordination avec les services de police et l'utilisation d'outils et de pratiques modernes permettant une surveillance rapide, équitable et efficace.

Annexe

Décisions relatives à l'examen en vertu de la *Loi sur les services policiers*

Les statistiques présentées en annexe portent sur les plaintes examinées en vertu de la *Loi sur les services policiers* (LSP).

Plaintes examinées en 2025-2026

	Retenues	Rejetées	Total
Plaintes relatives à la conduite	92	305	397
Plaintes relatives aux services	3	0	3
Plaintes relatives aux politiques	0	0	0
Total	95	305	400

Règlement anticipé (RA)

En 2025-2026, 64 plaintes ont été examinées en vue d'un règlement anticipé en vertu de la LSP.

Bilan des plaintes ayant fait l'objet d'un règlement anticipé en 2025-2026

Plaintes retirées pendant le RA	1
Règlement anticipé infructueux	26
Plaintes refusées	34

Règlement anticipé fructueux	3
En cours de traitement, reportées au prochain exercice	0
Total	64

Plaintes relatives à la conduite rejetées

Plaintes relatives à la conduite rejetées	
Plaintes qu'il convient davantage de régler en vertu d'une autre loi	3
Plaintes regroupées	6
Plaintes frivoles	39
Plaintes qui ne sont pas portées dans l'intérêt public	131
Directive 001	24
Perte de compétence	1
Absence de compétence en vertu de l'article 58	7
Absence de compétence en vertu de l'article 90	2
Plus de six mois	63
Critères des tiers non respectés	3
Avant la proclamation (proclamation de l'APFO en 2009)	23
Vexatoires	1
Plaintes en double	2
Total	305

Plaintes relatives aux services

Bilan des plaintes relatives aux services traitées en 2025-2026 (LSP)

Mesures prises	2
Ouvertes et reportées au prochain exercice	3
Total	5

Plaintes relatives aux politiques

Bilan des plaintes relatives aux politiques traitées en 2025-2026 (LSP)

Aucune mesure prise	1
Résolution informelle	1
Ouvertes et reportées au prochain exercice	1
Total	3

Décisions rendues

Le Code de conduite des agents de police, contenu dans le Règlement de l'Ontario 268/10, définit dix catégories d'inconduite aux fins d'enquête et de mesures disciplinaires possibles :

- Comportement répréhensible
- Insubordination
- Négligence dans l'exercice de ses fonctions
- Fraude
- Violation de la confidentialité
- Corruption
- Exercice illégal ou injustifié d'un pouvoir
- Dommages aux vêtements ou à l'équipement
- Consommation de drogues ou d'alcool d'une manière qui nuit à ses fonctions
- Conspirer, encourager ou être complice d'inconduite

Nombre total de plaintes relatives à la conduite envoyées aux fins d'enquête en 2025-2026

Renvoyées au même service de police	81
Renvoyées vers un autre service de police	10
Retenues par l'APFO aux fins d'enquête	1
Total	92

Fondées et non fondées

À la fin d'une enquête, les allégations contenues dans une plainte sont jugées fondées ou non fondées. La LSP prévoit qu'il doit y avoir des motifs raisonnables de croire qu'une inconduite est survenue pour que l'inconduite soit justifiée. Si la plainte est fondée, elle sera classée comme grave ou moins grave. L'article 85 de la LSP comprend les mesures disciplinaires prescrites en cas de violation du Code de conduite.

Si la plainte a fait l'objet d'une enquête par un service de police et qu'elle n'est pas fondée parce qu'il n'y a pas de motifs raisonnables de conclure qu'une violation du Code de conduite de la police a été commise, la plainte est fermée, sous réserve d'une demande de révision de la décision du chef ou du commissaire. Si l'APFO enquête sur la plainte, le seul moyen de réviser la décision est de procéder à un contrôle judiciaire.

Décisions rendues en 2025–2026 – Plaintes relatives à la conduite

Non fondées	109
Plaintes fondées (moins graves)	7
Plaintes fondées (graves)	0
Total	116

Plaintes relatives à la conduite envoyées aux fins d'enquête – fermées pour d'autres raisons

Résolution informelle	17
Plaintes retirées	10
Plaintes abandonnées (72)	23
Total	50

Demandes de révision

Si une plainte relative à la conduite a été renvoyée à un service de police pour enquête et que le chef ou le commissaire n'a constaté aucune inconduite ou inconduite moins grave, le plaignant dispose de 30 jours pour faire une demande de révision auprès de l'APFO. Une fois la demande de révision reçue, des observations sont demandées à la fois au plaignant et au Service de police, et le dossier d'enquête est examiné et évalué.

Une fois la révision terminée, le directeur des plaintes peut confirmer la décision du chef ou infirmer ou modifier la décision d'inconduite et ordonner la tenue d'une audience disciplinaire si l'inconduite est jugée grave. Si des lacunes sont constatées dans la façon dont l'enquête a été menée, le directeur des plaintes peut renvoyer l'affaire au service de police avec des instructions au chef pour une enquête plus approfondie, ou l'APFO peut prendre en charge l'enquête ou l'envoyer à un autre service de police. Les décisions du directeur des plaintes sont définitives, sous réserve d'une demande de contrôle judiciaire devant la Cour supérieure de l'Ontario.

Demandes de révision, LSP

2025-2026

Demandes de révision reçues

Reçues au cours d'un exercice précédent	31
Reçues en 2025-2026	42
Total de demandes de révision gérées en 2025-2026	73

Décisions relatives aux demandes de révision

Affectation d'une deuxième enquête au même service de police	6
Décision du chef confirmée	53
L'APFO prend en charge l'enquête	1
Décision modifiée par le comité	1
Total de décisions	61

Résultats	
Non fondées	50
Plaintes fondées (moins graves)	3
Nouvelle enquête	8
Résultats totaux	61
Nombre total de demandes de révision ouvertes et reportées en 2026-2027	12

Notes explicatives

L'APFO a le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi de rejeter des plaintes pour les motifs énoncés dans la LSP et la LSCSP.

**incluses en vertu de la LSCSP et de LSP*

*Plaintes qu'il convient davantage de régler en vertu d'une autre loi

Les plaintes qui devraient clairement être traitées par une autre autorité légale (p. ex., une plainte concernant la validité d'une contravention pour excès de vitesse).

*Plaintes regroupées

Le directeur des plaintes peut regrouper deux plaintes ou plus s'il estime qu'il convient de le faire. Regroupement administratif qui concerne le même incident qu'une autre plainte déposée par la même personne contre le même service. Une plainte demeurerait la plainte principale, et les autres plaintes seraient fermées et regroupées avec la plainte principale et ajoutées à titre d'information supplémentaire.

Lorsque plusieurs plaignants déposent une plainte au sujet d'un même incident qui soulève des questions semblables, le directeur des plaintes peut combiner les plaintes et faire en sorte qu'une enquête ou une réponse ait lieu. Contrairement à un regroupement administratif, ce type de regroupement n'entraîne pas la fermeture des plaintes.

*Plainte en double

Lorsqu'un plaignant dépose intentionnellement ou non une plainte en double pour les mêmes allégations couvrant exactement la même période.

*Frivole

Une plainte est frivole lorsqu'elle ne révèle aucune allégation d'inconduite ou de violation du Code de conduite, qu'elle est banale, qu'elle manque de substance ou qu'elle ne paraît pas réaliste.

*Résolution informelle

La résolution informelle est un moyen de résoudre de façon informelle les plaintes et peut être tentée à tout moment pendant le processus de traitement des plaintes de l'APFO. Le plaignant, l'agent mis en cause et le chef de police ou le commissaire de la PPO doivent tous être d'accord.

***Perte de compétence**

On parle de perte de compétence lorsqu'il est déterminé que la personne visée par la plainte ou l'enquête est retraitée ou qu'elle n'est plus membre assermenté d'un service de police municipal, du SPNA ou de la PPO. De même, la compétence serait perdue s'il est déterminé que les agents spéciaux employés par la Commission des parcs du Niagara et les agents de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative, qui font l'objet d'une plainte, sont retraités ou ne sont plus membres de ces institutions.

Absence de compétence en vertu du paragraphe 58(1) (LSP)

La plainte ne porte pas sur une politique, un service ou la conduite d'un agent de police. La personne dont la conduite est reprochée ne relève pas de la compétence de l'APFO, ou le plaignant n'est pas une personne autorisée à déposer une plainte. Le présent article s'applique aux plaintes dans lesquelles l'agent dont la conduite fait l'objet d'une plainte démissionne.

Aucune compétence en vertu de l'article 152 (LSCSP)

La personne dont la conduite est reprochée ne relève pas de la compétence de l'APFO. Autrement dit, la plainte ne porte pas sur la conduite des policiers qui sont des membres assermentés de services de police en Ontario, de services de police des Premières Nations qui ont adhéré à la LSCSP, du SPNA ou de la PPO, d'un agent spécial employé par la Commission des parcs du Niagara et d'un agent de la paix du Service de protection de l'Assemblée législative.

Aucune compétence en vertu du paragraphe 154(2) (LSCSP)

Le plaignant n'est pas une personne autorisée à déposer une plainte.

***Plaintes qui ne sont pas portées dans l'intérêt public**

Comme il est indiqué dans les Règles de procédure de l'APFO, un large éventail de facteurs sont pris en compte pour déterminer s'il serait dans l'intérêt public de procéder à une enquête.

En vertu des articles 153 et 158 de la LSCSP, le directeur des plaintes peut décider de ne pas enquêter sur une plainte s'il n'est pas dans l'intérêt public de le faire, après avoir tenu compte de toutes les circonstances pertinentes. Cela inclut de tenir compte d'un éventail de facteurs pour déterminer s'il serait dans l'intérêt public de procéder à une enquête.

Conformément aux règles 10.9 et 10.10 des Règles de procédure de l'APFO, le

directeur des plaintes doit également tenir compte de l'intérêt public lorsqu'il décide si une plainte doit faire l'objet d'une enquête. Par ailleurs, il n'est pas dans l'intérêt public d'effectuer l'examen préliminaire d'une plainte qui ne révèle pas, à première vue, une violation de la Loi ou du Code de conduite.

***Non dans l'intérêt public / Directive 001**

Procédure établie par l'APFO qui fournit des directives concernant les plaintes liées à des accusations criminelles en suspens ou en cours, des enquêtes de l'UES ou d'autres affaires judiciaires. En vertu de cette directive, les plaintes peuvent être rejetées jusqu'à ce que les autres procédures soient terminées. La directive permet aux plaignants de déposer de nouveau leur plainte après la fin de la procédure. Les directives sont disponibles sur le [site Web de l'APFO](#).

***Plus de six mois et autres critères**

Le directeur des plaintes peut décider de ne pas statuer sur une plainte si elle est déposée plus de six mois après l'incident mentionné dans la plainte ou plus de six mois à compter de la date à laquelle l'incident a été découvert par la plaignante ou le plaignant. Pour déterminer s'il convient de traiter une plainte concernant un incident qui a eu lieu il y a plus de six mois, le directeur des plaintes doit tenir compte de ce qui suit :

- La question de savoir si la plaignante ou le plaignant est mineur ou à un handicap au sens de la *Loi de 2005 sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario*.
- La question de savoir si la personne qui porte plainte fait ou a fait l'objet de procédures criminelles liées aux événements sous-jacents à la plainte.
- La question de savoir s'il est dans l'intérêt public de statuer sur la plainte, compte tenu de toutes les circonstances.

***Avant la proclamation**

L'APFO ne peut traiter que les plaintes concernant des incidents survenus le 19 octobre 2009 ou après cette date.

***Critères de tiers non respectés**

Le plaignant est trop éloigné de l'incident. Un plaignant doit appartenir à l'une des catégories décrites au paragraphe 60(6) de la LSP et au paragraphe 158(3) de la LSCSP.

*Vexatoires

Une plainte vexatoire peut être une plainte qui n'a aucun fondement et qui a été formulée par colère ou par désir de simplement chercher à obtenir des représailles. Ces plaintes peuvent ne pas avoir un but raisonnable ou être formulées dans l'intention de harceler ou d'importuner une personne. Les plaintes vexatoires peuvent être répétitives (déposer la même plainte plusieurs fois après qu'une plainte antérieure a été traitée ou déposer des plaintes répétées au sujet de la même personne).

Plaintes retirées

Si une plainte est retirée avant la fin de toute enquête à son sujet, le directeur des plaintes cesse de traiter la plainte, et met fin à toute enquête à son sujet. Le directeur des plaintes peut toutefois continuer de traiter une plainte ou de poursuivre son enquête malgré son retrait si, à son avis, il est dans l'intérêt public de le faire. Si un plaignant veut retirer sa plainte après le début de l'audience, il doit obtenir le consentement du directeur des plaintes et du chef de police ou du commissaire; autrement l'audience se poursuivra.

Surveillance civile de la police en Ontario

Trois organismes surveillent divers secteurs liés aux services de police.



Agence des plaintes contre les forces de l'ordre (APFO)

L'APFO est chargée de recevoir, de gérer et de surveiller les plaintes du public concernant l'inconduite des agentes et des agents de police en Ontario.

<https://leca.ca/fr/>



Unité des enquêtes spéciales (UES)

L'Unité des enquêtes spéciales (UES) mène des enquêtes au sujet des incidents impliquant la police qui ont entraîné la mort, des blessures graves ou des allégations d'agression sexuelle. L'UES est un organisme civil chargé de l'exécution de la loi. Cet organisme est indépendant de la police.

<https://www.siu.on.ca/fr/index.php>



Service d'inspection des services policiers (SISP)

Le SISP répond aux plaintes du public concernant la prestation convenable et efficace des services de police et aux allégations d'inconduite des membres des commissions de services policiers.

<https://www.iopontario.ca/fr>

Agence des plaintes contre les forces de l'ordre

Ontario 

655, rue Bay, 10e étage
Toronto (Ontario)
M7A 2T4

Numéro sans frais : 1 877 411-4773

Téléphone local : 416 246-7071

ATS : 1 877 414-4773

Télécopieur sans frais : 1 877 415-4773

Télécopieur local : 416 327-8332



Courriel : LECA@ontario.ca



Site Web : www.leca.ca



X : [@LECA_APFO](https://twitter.com/LECA_APFO)



SCAN HERE